

ARRET N° 15

Dossier n° 66-62

Dame Vve MAC FOC
c/
LAW YENG
et consorts

Cour administrative et constitutionnelle

N° 66-62/66 au 11-3-64 : 9 Mars 1964.

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le lundi neuf mars mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller VALLEY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFALINTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de dame Veuve MAC-FOC domiciliée en l'étude de Me RENARD, avocat à Fianarantsosy, à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'Appel de Madagascar du 27 juin 1962 qui, avant dire droit, a désigné arbitre rapporteur avec mission de rétablir à compter de l'année 1952 les comptes ayant existé entre les parties, de déterminer le solde du bénéfice de l'une ou de l'autre et de les concilier si faire se peut;

Attendu que la requête en cassation de dame Veuve MAC-FOC enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 29 décembre 1962 sous N° 66-62 n'est accompagnée que d'une copie libre et non timbrée de l'arrêt attaqué et signée de l'avocat de la demanderesse;

Attendu que l'article 22 de la loi 61-013 du 19 juillet 1961 dispose que la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée; que la fin de non recevoir résultant de l'inobservance des prescriptions imprévues de l'article 22 précité, est d'ordre public et peut donc être relevée d'office par la Cour Suprême;

Fait à 600 COPIES,

Déclare le pourvoi irrecevable;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens.

Délibéré dans la séance du Lundi dix février mil neuf cent soixante-quatre;

Lu en audience publique du Lundi neuf mars mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président,

M. VALLEY, THEBAULT, RATISALOZAFY, BOURGAREL, Conseillers,

M. RAFALINTANANTSOA, Avocat Général et ANDRIAMOHY, Greffier en chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en chef.

Forney

Julie